



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/10

Date : 13 septembre 2011

DEVANT LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

**Composée comme suit : Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng, juge
président
Mme la juge Sylvia Steiner
M. le juge Cuno Tarfusser**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DU CONGO
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. CALLIXTE MBARUSHIMANA***

Public

**Requête de la Défense aux fins de constat judiciaire de l'absence de dépôt par la
République démocratique du Congo d'observations concernant l'exception
d'incompétence de la Cour soulevée par la Défense**

Origine : La Défense de Callixte Mbarushimana

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo

Mme Fatou Bensouda

M. Anton Steynberg, premier substitut du Procureur

Le conseil de la Défense

M^e Nicholas Kaufman

Mme Yaël Vias-Gvirsman

Les représentants légaux des victimes

M^e Mayombo Kassongo

M^e Ghislain Mabanga

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Mme Paolina Massidda

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

Le Gouvernement de la République démocratique du Congo

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

Le greffier adjoint

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

1. Le 16 août 2011, la Chambre préliminaire a invité la République démocratique du Congo (RDC) à déposer, le 12 septembre 2011 au plus tard, des observations concernant l'exception d'incompétence de la Cour soulevée par la Défense¹. Depuis le dépôt de cette demande, les autorités de la RDC se sont abstenues de présenter des observations.

2. La Défense relève qu'il s'agit en l'occurrence de clarifier l'intention de la partie à l'origine du renvoi au moment où elle a procédé à celui-ci. Quel meilleur éclaircissement la RDC aurait-elle pu apporter sinon son affirmation catégorique selon laquelle à l'époque du renvoi, le Président Joseph Kabila entendait précisément déférer la situation de crise affectant les provinces du Kivu² ? Une telle affirmation aurait pu remplacer de manière adéquate les informations que la RDC était obligée de fournir en application de l'article 14-2 du Statut de Rome³. Après tout, si la situation dans les provinces du Kivu était un sujet de préoccupation à l'époque, il va de soi que les « circonstances pertinentes » que constituait cette crise auraient pu être ainsi indiquées.

3. Le fait que le Gouvernement de la RDC se soit abstenu de dire clairement qu'il considérait une situation de crise affectant à l'époque les provinces du Kivu comme la cause du renvoi devrait, en l'espèce, être interprété comme un élément prouvant la thèse de la Défense selon laquelle la situation dans les provinces du Kivu à l'époque n'a pas déclenché le renvoi. Nous prions donc la Chambre préliminaire d'en faire le constat judiciaire.

¹ ICC-01/04-01/10-377-tFRA, p. 5.

² En réponse au critère énoncé par la Chambre préliminaire au paragraphe 7 du document portant la cote ICC-01/04-01/10.

³ indiquant les circonstances pertinentes justifiant le renvoi et fournissant des pièces à l'appui.

/signé/

Nicholas Kaufman

Conseil de Callixte Mbarushimana

La Haye (Pays-Bas)

Mardi 13 septembre 2011